

AVIS AUX MEMBRES À LA SUITE D'UN JUGEMENT AUTORISANT LE DÉPÔT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) et Linda Gauthier c. Société de transport de Montréal (STM), Ville de Montréal et l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et le Réseau de transport métropolitain (RTM) (les deux dernières en remplacement de l'Agence métropolitaine de transport-AMT)

(C.S. 500-06-000739-157)

PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 26 mai 2017 par la juge Marie-Anne Paquette pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir:

Toute personne résidant au Québec qui, pour pallier un handicap physique, utilise un fauteuil roulant (motorisé ou non), un déambulateur ou une canne pour personnes non voyantes et qui, après le 15 avril 2012 et en raison de l'inaccessibilité ou d'obstacles récurrents à l'accessibilité au réseau de transport en commun de la STM (bus régulier, le transport adapté ou le métro) ou de l'AMT (train de banlieue) maintenant opéré par le RTM, a été empêchée d'utiliser ou entravée dans l'utilisation de ces services, en toute égalité.

Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Linda Gauthier.

Les questions qui seront traitées collectivement dans ce dossier sont les suivantes :

- 1- L'inaccessibilité ou les obstacles à l'accessibilité dans le réseau de transport en commun pour les Membres leur causent-ils des effets préjudiciables ?
- 2- Dans l'affirmative, ces effets préjudiciables sont-ils de nature discriminatoire au sens de l'article 10 de la *Charte* québécoise et 15(1) de la *Charte canadienne* ?
- 3- Ces actes ou le défaut d'agir pour assurer l'accessibilité des Membres du groupe ont-ils pour effet de porter atteinte au droit :
 - à la sécurité et à l'intégrité de la personne, en violation de l'article 1 ;
 - à la dignité et à l'honneur, en violation de l'article 4 de la *Charte*;
 - à la vie privée, en violation de l'article 5 de la *Charte* et
 - droit à un service ordinairement offert au public, en violation de l'article 15 de la *Charte* ;
 - à la cessation de l'atteinte, à la réparation et aux dommages punitifs, en violation de l'article 49 de la *Charte*.
- 4- Dans l'affirmative, chacun des Membres a-t-il droit de faire condamner solidairement les défenderesses à lui payer 50 000,00 \$ à titre de dommages moraux et 25 000,00 \$ à titre de dommages punitifs pour les actes discriminatoires commis intentionnellement et les autres actes fautifs commis par les Défenderesses à leur endroit ?
- 5- Les Membres ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur ces sommes à compter de la signification de la Demande pour autoriser l'action collective ?
- 6- Les Membres ont-ils droit d'obtenir un jugement de la Cour visant à :

ORDONNER aux Défenderesses d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de 10 ans à compter du jugement afin de rendre :

- accessibles, fonctionnelles et sans obstacle aux Membres, toutes les stations composant le réseau de métro de la Défenderesse STM, et ce, de l'entrée de l'édicule jusqu'au wagon du train sur le quai;
- accessibles, fonctionnelles et sans obstacle aux Membres, toutes les stations de train, sur toutes les lignes opérées par la Défenderesse RTM et ce de l'entrée de la gare jusqu'au wagon du train sur le quai et à l'intérieur;
- accessibles, fonctionnels et sans obstacle aux Membres, tous les autobus dits réguliers de la Défenderesse STM;

ORDONNER aux Défenderesses d'offrir aux Membres un service de transport adapté sans obstacle discriminatoire.

Les conclusions recherchées par le représentant sont les suivantes :

- 1- DÉCLARER que les Défenderesses ont solidairement porté atteinte au droit fondamental des Membres à l'égalité, en raison de leur handicap, en violation de l'article 10 de la Charte québécoise et 15(1) de la Charte canadienne;
- 2- DÉCLARER que les Défenderesses ont solidairement, pour des motifs discriminatoires, porté atteinte aux droits fondamentaux des Membres :
 - à la sécurité et à l'intégrité de la personne, en violation de l'article 1 ;
 - à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur, en violation de l'article 4 de la Charte;
 - à la vie privée, en violation de l'article 5 de la Charte ;
 - à l'égalité dans l'accès à un service public, en violation de l'article 15 de la Charte et
 - à la cessation de l'atteinte, à la réparation et aux dommages punitifs, en violation de l'article 49 de la Charte.
- 3- CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chacun des Membres une somme de 50 000,00 \$ à titre de dommages moraux ;
- 4- CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chacun des Membres une somme de 25 000,00 \$ à titre de dommages punitifs;
- 5- CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chacun des Membres, des intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur ces sommes à compter de la signification de la Demande pour autoriser l'action collective;
- 6- ORDONNER aux Défenderesses d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de 10 ans à compter du jugement afin de rendre :
 - accessibles, fonctionnelles et sans obstacle aux Membres, toutes les stations composant le réseau de métro de la Défenderesse STM, et ce, de l'entrée de l'édicule jusqu'au wagon du train sur le quai;

- accessibles, fonctionnelles et sans obstacle aux Membres, toutes les stations de train, sur toutes les lignes opérées par la Défenderesse RTM et ce, de l'entrée de la gare jusqu'au wagon du train sur le quai et à l'intérieur;
- accessibles, fonctionnels et sans obstacle aux Membres, tous les autobus dits réguliers de la Défenderesse STM;

7- ORDONNER aux Défenderesses d'offrir aux Membres un service de transport adapté sans obstacle discriminatoire;

Un membre peut demander au Tribunal d'intervenir dans l'action collective. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'une des défenderesses. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

L'action collective sera intentée dans le district de Montréal. Les membres du groupe sont représentés par les procureurs dont les coordonnées se trouvent à la fin du présent avis.

Un membre peut s'exclure de l'action collective en transmettant par écrit au greffe de la Cour supérieure sa demande d'exclusion **au plus tard le 3 avril 2018, à 17 h 00.**

Les documents relatifs à l'action collective (jugement autorisant l'action collective et l'avis aux membres du groupe) peuvent être consultés en ligne sur le site du registre central des actions collectives à l'adresse suivante : www.tribunaux.qc.ca.

Les membres du groupe, à l'exception du représentant et des intervenants, ne peuvent être condamnés à payer les frais de justice de l'action collective si elle devait être rejetée.

Prenez note que si vous décidez de demeurer membre du groupe, vous n'avez rien à faire pour le moment et il n'y a aucune réclamation à formuler ni aucune somme à distribuer pour le moment.

L'action collective n'est pas terminée et le jugement final n'a pas encore été rendu. **Un nouvel avis sera publié lorsqu'un jugement final aura été rendu sur cette action collective.**

LES PROCUREURS DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE ET DU GROUPE

Me Aymar Missakila : [514-939-3342](tel:514-939-3342)

Adams Gareau Avocats

Me Gilles Gareau

Téléphone : (514) 848-9363

Fax : (514) 848-0319

Site web : adamsgareau.com

Arsenault & Lemieux

Me Alain Arsenault

514-527-8903

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

**NOTICE TO CLASS MEMBERS FOLLOWING A JUDGMENT
GRANTING AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION**

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) et Linda Gauthier c. Société de transport de Montréal (STM), Ville de Montréal et l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et le Réseau de transport métropolitain (RTM) (les deux dernières en remplacement de l'Agence métropolitaine de transport – AMT) (C.S.: 500-06-000739-157)

TAKE NOTICE that authorization to institute a class action has been granted on May 26, 2017 by Justice Marie-Anne Paquette to the benefit of the physical persons forming part of the hereinafter described class:

All persons residing in Quebec who, to alleviate a physical handicap, use a wheel chair (motorized or not), a walker or a cane for the visually impaired and who, after April 15, 2012 because of the inaccessibility of the public transit of the STM (regular buses, paratransit or metro) or the AMT (suburbs train), now operated by the RTM, was impeded from using or interfered with the use of these services, in terms of equality.

The status of class representative has been ascribed to Ms. Linda Gauthier.

The primary questions of fact and law to be dealt with collectively within the scope of this file are as follows:

- 1- Do inaccessibility or obstacles to accessibility in the public transit system cause the class members prejudicial effects?
- 2- In the affirmative, are these prejudicial effects of a discriminatory nature in accordance with sections 10 of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* or 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
- 3- Do these acts or the failure to ensure accessibility to the class members hinder the following rights:
 - The security or integrity of persons in violation of section 1 of the *Charter*;
 - Their dignity and honor in violation of section 4 of the *Charter*;
 - Their right to respect for their private lives in violation of section 5 of the *Charter*;
 - Their right to a service ordinarily offered to the public in violation of section 15 of the *Charter*;
 - The cessation of an unlawful interference, their right to compensation and to punitive damages in violation of section 49 of the *Charter*?
- 4- In the affirmative, do the class members have the right to obtain a solidary condemnation against the Defendants in the amount of \$50,000 for moral damages and \$25,000 for punitive damages for the discriminatory acts intentionally committed as well as other faulty acts committed by the Defendants against the rights of the class members?
- 5- Are the class members entitled to interest plus the additional indemnity as permitted by law as of the date of filing the motion for authorization?
- 6- Are the class members entitled to a judgment from the Court seeking to:

ORDER the Defendants to complete the necessary work, within 10 years from the judgment to be rendered herein in order to render:

- accessible, functional and without obstacles to class members, all metro stations of the Defendant STM, from the entrance of the station to the train on the platform;
- accessible, functional and without obstacles to class members all train stations on all train lines operated by the Defendant RTM from the train station to the wagon on the platform and within;
- accessible, functional and without obstacles to class members all regular buses of the Defendant STM;

ORDER the Defendants to offer all class members paratransit services without discriminatory obstacles.

The conclusions sought by the class representative are as follows:

- 1- DECLARE that the Defendants have jointly violated the class members' fundamental rights to equality, by reason of their handicap, in violation of section 10 of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;
- 2- DECLARE that the Defendants have jointly, by reason of discrimination, violated the fundamental rights of class members:
 - The security or integrity of persons in violation of section 1 of the *Charter*;
 - Their dignity and honor in violation of section 4 of the *Charter*;
 - Their right to respect for their private lives in violation of section 5 of the *Charter*;
 - Their right to a service ordinarily offered to the public in violation of section 15 of the *Charter*;
 - The cessation of an unlawful interference, their right of compensation and to punitive damages in violation of section 49 of the *Charter*;
- 3- CONDEMN the Defendants to solidarily pay to each class member the sum of \$50,000 for moral damages;
- 4- CONDEMN the Defendants to solidarily pay to each class member the sum of \$25,000 for punitive damages;
- 5- CONDEMN the Defendants to solidarily pay to each class member the interest plus the additional indemnity as permitted by law as of the date of filing the motion for authorization of the class action;
- 6- ORDER the Defendants to complete the necessary work, within 10 years from the judgment to be rendered herein in order to render:
 - accessible, functional and without obstacles to class members all metro stations of the Defendant STM, from the entrance of the station to the train on the platform;
 - accessible, functional and without obstacles to class members all train stations on all train lines operated by the Defendant RTM from the train station to the wagon on the platform and within;

- accessible, functional and without obstacles to class members all regular buses of the Defendant STM;
- 7- ORDER the Defendants to offer all class members paratransit services without discriminatory obstacles.

A class member may seek intervenor status in the class action. An intervening member is required to be examined on discovery at the request of the Defendants. A class member who does not intervene in the class action can only be subjected to an examination if the Court deems it useful.

The class action will be initiated in the district of Montreal. The class members are represented by the attorneys whose contact information is provided at the end of the present notice.

A member can request exclusion from the class action by transmitting to the office of the Superior Court his request for exclusions before April 3rd, 2018, at 5:00 PM.

The documents relating to the class action (judgment authorizing the class action and the notice to class members) can be consulted online on the website of the central registry for class actions at the following address: www.tribunaux.qc.ca.

The class members, to the exception of the representative and any intervening members, cannot be condemned to pay legal costs associated with the class action if it were to be dismissed.

Please note that if you decide to remain within the class, no actions are currently required from you and there is no claim and no funds to be distributed at the moment.

The class action has not ended and a final judgment has not yet been rendered. **A new notice will be published once a final judgment will have been rendered on this class action.**

THE ATTORNEYS FOR THE REPRESENTATIVE AND THE CLASS ARE:

Mtre Aymar Missakila

Telephone: (514) 939-3342

Adams Gareau Avocats

Mtre Gilles Gareau

Telephone: (514) 848-9363

Fax: (514) 848-0319

Website: adamsgareau.com

Arsenault & Lemieux

Mtre Alain Arsenault

Telephone: (514) 527-8903

PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT